

**N° 5552**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre  
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils  
domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'éti-  
quetage et d'informations uniformes relatives aux produits**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(8.5.2007)

Par dépêche du 17 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche financière et du texte de la directive 92/75/CEE à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été adressé au Conseil d'Etat par dépêche du 13 mars 2007. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'avis d'autres chambres professionnelles ou d'instances éventuellement consultées.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour but de transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992. La Commission européenne, dans son argumentation, considère „qu'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des appareils domestiques peut orienter le choix du public au profit des appareils consommant le moins d'énergie et que les constructeurs seront, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent“. L'objet de cette directive, selon son article 1er, est „de permettre l'harmonisation des mesures nationales concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques (...)".

A l'époque, cette directive n'a pas été traduite en droit national par une loi, étant donné qu'il semblait plus opportun aux responsables politiques d'élaborer des règlements d'exécution réunissant à la fois les dispositions d'application de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d'application. Il s'agissait des six règlements grand-ducaux d'exécution suivants:

1. le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
2. le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour;
3. le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
4. le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées;
5. le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

6. le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

Servait comme base légale à la transposition de ces six règlements grand-ducaux la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

La compétence administrative de ces six règlements grand-ducaux avait été attribuée au Service de l'énergie de l'Etat, fait critiqué *ex post* par le Conseil d'Etat, étant donné qu'en droit public luxembourgeois le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département et non pas à des administrations autonomes. Les auteurs du projet de loi sous avis affirment cette critique du Conseil d'Etat justifiée, étant donné que „la loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal“.

Pour transposer en droit national les directives 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et 2002/40/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat fut saisi en 2002 de deux autres projets de règlement grand-ducal:

1. le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, et,
2. le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Dans ses avis y relatifs du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale: „(...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.“

Ainsi, le projet de loi sous avis suit la vive recommandation du Conseil d'Etat de créer une base légale pour ces types de règlements grand-ducaux répondant à la disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Cette dernière recommandation du Conseil d'Etat fut formulée dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

Le Conseil d'Etat approuve l'initiative des auteurs du projet de loi sous avis dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé dans ses divers avis, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er définit l'objet, le champ d'application et spécifie diverses définitions du projet de loi sous avis. Quant à l'intitulé de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „Buts“ par le mot „Objet“.

Au paragraphe 1er, le texte de la directive 92/75/CEE fut pratiquement repris.

Au paragraphe 2 du projet de loi, à l'énumération des définitions, les auteurs du projet ont ajouté qu'aux fins de la présente loi, on entend par „ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions“.

Le paragraphe 3 spécifie que les appareils d'occasion et les appareils produits avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la loi sous avis n'entrent pas dans le champ d'application.

Dans l'optique d'augmenter la clarté du texte, le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 1er en quatre paragraphes. Le paragraphe 1er comporterait le premier alinéa du paragraphe 1er, le paragraphe 2 commencerait par „La présente loi s'applique aux types d'appareils...“, le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3 et le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4.

#### *Article 2*

Cet article traite de la documentation technique relative aux appareils domestiques visés.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de préciser à la troisième ligne qu'il s'agit d'une fiche „d'information“ et „d'une étiquette ...“, comme tel est également défini dans la directive qu'il s'agit de transposer.

Le paragraphe 2 dispose que des règlements d'exécution spécifiques détermineront les modalités relatives aux étiquettes et aux fiches d'information.

Le paragraphe 3 décrit les renseignements que devra contenir la documentation technique à établir par le fournisseur. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi vont plus loin que les exigences retenues dans la directive à transposer, qui demande „les rapports d'essais, s'ils sont disponibles“. Au projet de loi sous avis, au paragraphe 3 sub b), la restriction „s'ils sont disponibles“ ne fut pas reprise. Considérant qu'il n'est pas opportun en la matière d'exiger des précisions plus strictes que la directive ne le prévoit, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes restrictifs précités au texte du projet sous avis.

Le paragraphe 4 retient que la documentation précédée devra être mise à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du type d'appareil visé.

#### *Article 3*

Cet article traite de l'étiquette et de la fiche d'information à fournir par le fabricant. Le Conseil d'Etat propose de préciser à la première ligne du paragraphe 2 que les „fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit“, tel qu'il est spécifié au texte de la directive à transposer.

#### *Article 4*

Quant à l'obligation d'étiquetage, le Conseil d'Etat estime que le texte serait mieux compréhensible si on définissait à la lettre b) qu'il s'agit des étiquettes visées à la lettre a) que le fournisseur doit fournir gratuitement, et non pas des distributeurs visés à la lettre a). Le texte du projet sous avis se lira donc comme suit:

„b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a)“.

#### *Article 5*

Pour les cas de mise en vente à distance et les cas de mise en location à distance, des règlements d'exécution détermineront des dispositions visant à garantir que les mêmes informations que celles retenues aux fiches d'information et aux étiquettes soient accessibles aux acheteurs et locataires potentiels.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dernière ligne le terme „d'information“ après le mot „fiche“.

#### *Article 6*

Des règlements d'exécution prévoiront également d'apposer sur la fiche ou sur l'étiquette les informations sur le bruit aérien produit par l'appareil en question, si ces informations sont fournies en vertu d'autres lois ou règlements d'exécution.

Cet article n'appelle pas d'observation.

#### *Article 7*

Des règlements d'exécution fixeront la mise en œuvre de mesures permettant au ministre de garantir l'exécution des obligations retenues par la loi sous avis et d'interdire l'apposition d'autres étiquettes que celles prévues qui risqueraient d'induire en erreur les consommateurs.

### *Article 8*

Le paragraphe 1er et l’alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article correspondent au texte de la directive à transposer.

L’alinéa 2 du paragraphe 2 fut ajouté par les auteurs du projet sous avis dans l’optique de ne pas charger le budget de l’Etat par des dépenses dues à une non-observation de la présente loi ou de ses règlements d’exécution. Le Conseil d’Etat se doit de s’opposer à la formulation telle que soumise au projet de loi, étant donné qu’elle pourrait donner lieu à confusion et qu’elle n’est pas conforme à l’objet de la directive à transposer qui traite des indications sur les fiches d’information et des étiquettes qui doivent correspondre aux appareils exposés. Il ne peut donc être question d’appareils non conformes, mais de fiches ou d’étiquettes non conformes aux appareils mis en vente.

Au commentaire des articles, il est précisé que les frais de constatation de cette non-conformité sont à charge du fabricant ou, à défaut, de son représentant dans l’Union européenne ou, à défaut, du revendeur. Afin de rendre le texte de la loi moins confus et mieux compréhensible, le Conseil d’Etat propose les modifications suivantes de l’alinéa visé, à insérer sous forme de paragraphe 3 à l’article 8:

„(3) En cas de constatation d’une non-conformité des indications des données sur les fiches d’information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d’exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n’est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.“

### *Article 9*

Quant aux sanctions pénales prévues, le Conseil d’Etat constate qu’au point 3, il est question d’une mise sur le marché d’un appareil domestique „malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre“.

Or, le projet de loi sous avis ne prévoit pas l’interdiction de la mise sur le marché d’un appareil domestique, ce qui constituerait une restriction à la liberté du commerce. Il ne peut donc être question que de cas où les dispositions de la loi sous avis et des règlements d’exécution ne sont pas respectées. Il y a donc lieu de formuler le point 3 de l’article 9 comme suit:

„3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d’exécution“.

### *Article 10*

Par l’alinéa 1 de l’article 10, les auteurs permettent au ministre compétent de confier au Service de l’énergie de l’Etat la mission de surveillance du marché des appareils domestiques telle que définie aux articles 7 et 8. Le Conseil d’Etat estime que la faculté prévue à l’alinéa 1 est superfétatoire alors que le ministre est libre d’organiser comme il l’entend son administration.

La formule de promulgation insérée à l’endroit de l’article 10, alinéa 2, est à supprimer, alors qu’aux termes de l’article 34 de la Constitution la sanction et la promulgation des lois est une prérogative réservée au Grand-Duc.

L’article 10 peut dès lors être supprimé.

Sous le bénéfice des observations qu’il vient de formuler, le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES